

**CODE DE CONDUITE ENCADRANT LES RELATIONS
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

1 Dans le cadre de la décision D-2004-47, la Régie décidait que le code de
2 conduite des employés d'Hydro-Québec déposé dans la demande R-3492-2002,
3 phase 2, n'encadrerait pas suffisamment les relations entre le Distributeur et les
4 autres divisions de l'entreprise à la suite de la séparation fonctionnelle.

5

6 C'est pourquoi la Régie a demandé au Distributeur de déposer dans le prochain
7 dossier tarifaire, pour approbation, un code de conduite qui encadre les relations
8 entre le Distributeur et Hydro-Québec Production concernant les
9 approvisionnements ne faisant pas l'objet d'appel d'offres.

10

11

12 Le code de conduite est soumis dans les pages suivantes.

1

2

Code de conduite du Distributeur

3

concernant les achats sans appel d'offres auprès du Producteur

4

1. OBJET

6

7 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre Hydro-Québec
8 dans ses activités de distribution (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses
9 activités de production (le Producteur) pour l'achat d'approvisionnement qui ne
10 sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de*
11 *l'énergie* et de ses règlements d'application.

12

2. RÈGLES GÉNÉRALES

14

15 2.1 Les dispositions des sections 2, 3, 6 et 7 du Code d'éthique sur la gestion
16 des appels d'offres du Distributeur approuvées par la Régie de l'énergie
17 par sa décision D-2001-191 et ses modifications s'appliquent au présent
18 Code de conduite, en y faisant les adaptations nécessaires.

19

20 2.2 Seuls les employés soumis au Code d'éthique sur la gestion des appels
21 d'offres peuvent participer aux transactions soumises au présent Code.

22

1 **3. RÈGLES ADMINISTRATIVES**

2
3 3.1 Toute transaction visée par ce Code de conduite du Distributeur auprès du
4 Producteur doit faire l'objet d'une entente écrite.

5
6 3.2 Aux fins de l'article 3.1, une transaction verbale pour des achats de court
7 terme sera présumée satisfaisante à l'exigence mentionnée si elle est
8 accompagnée d'une confirmation ou d'une entente écrite ultérieure.

9
10 3.3 Le Distributeur ne doit pas payer plus que ce qu'il estime être la juste
11 valeur marchande pour les approvisionnements qu'il se procure auprès du
12 Producteur.

13
14 3.4 Lorsqu'il demande la reconnaissance des coûts d'approvisionnement
15 engendrés par une entente avec le Producteur, le Distributeur doit faire la
16 démonstration qu'il ne paie pas plus que la juste valeur marchande.

17
18 3.5 Aux fins de l'article 3.4, le Distributeur peut utiliser toute méthode qu'il juge
19 appropriée dont notamment : l'appel d'offres, les études de balisage, des
20 comparaisons avec des cotations de fournisseurs et les prix en vigueur sur
21 les marchés limitrophes.

22
23 **4. DISPOSITIONS FINALES**

24
25 4.1 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur le
26 site Internet du Distributeur.

27
28 4.2 Le présent Code de conduite entrera en vigueur à la date déterminée par
29 la Régie de l'énergie.